201

PE02.027421-BUF/LCM/EEC

PARQUET DU 1.8 NOV. 2004 PROCUREUR GÉNÉRAL

COUR DE CASSATION PENALE

Séance du 12 mai 2004

Présidence de M. de MESTRAL, président

Juges

: M. de Montmollin et M. Abrecht, suppléant

Greffier

: M. Guichard, greffier-substitut

Art. 6 § 2 CEDH; 222 al. 1er CP; 411 litt. f, h et i CPP

La Cour de cassation pénale prend séance à huis clos pour statuer sur le recours interjeté par **Jakob GUTKNECHT** contre le jugement rendu le 5 mars 2004 par le Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois dans la cause le concernant.

Elle considère :

En fait:

- A. Par jugement du 5 mars 2004, le Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a condamné Jakob Gutknecht, pour incendie par négligence, à vingt jours d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans (I), donné acte à Claude Budry, Véronique Budry et Florence Studer de leurs réserves civiles contre Jakob Gutknecht (II), dit que celui-ci doit payer, à titre de dépens pénaux, les sommes de 3'500 fr. à Claude Budry, 1'500 fr. à Véronique Budry et 1'500 fr. à Florence Studer (III à V), et mis les frais de la cause, par 5'265 fr. 50, à la charge du condamné (VI).
- B. La motivation en fait et en droit de ce jugement, dans ce qu'elle a d'utile à retenir pour l'examen du recours, est en substance la suivante, la cour de céans se référant pour le surplus à l'état de fait dans son intégralité :
- 1. Le samedi 31 août 2002, vers 11h35, un incendie s'est déclaré dans la grange située au premier étage du rural de la ferme de Jakob Gutknecht, au hameau de Nonfoux, sur le territoire de la commune d'Essertines-sur-Yverdon. Jakob Gutknecht a donné l'alarme. L'intervention de plusieurs corps de sapeurs-pompiers a été nécessaire pour maîtriser le sinistre, qui a entièrement ravagé le rural de Jakob Gutknecht, ainsi que le rural mitoyen de Claude Budry et de sa fille Véronique Budry. Les parties habitables situées aux deux extrémités de la ferme, dont l'appartement occupé par Claude Budry et sa compagne Florence Studer, ont subi d'importants dégâts dus à l'eau et à la fumée. Si les vaches ont pu être détachées à temps par Jakob Gutknecht, deux veaux ont péri dans l'incendie. Claude Budry, Véronique Budry et Florence Studer se sont constitués partie civile dans la procédure pénale ouverte contre Jakob Gutknecht ensuite de cet incendie (jgt, p. 8, ch. 2, et p. 9, ch. 3 et 5).
- 2. Selon un rapport d'expertise établi le 10 décembre 2002 par Walter Brühschweiler, du Service scientifique de la police municipale de Zurich, un

échauffement spontané dû à la surfermentation s'est produit dans le stock de foin de Jakob Gutknecht. Cette conclusion repose sur l'analyse de cinq échantillons de foin prélevés dans la partie ouest de la grange le 3 septembre 2002 par la police de sûreté, qui les a fait sécher pendant six jours avant de les envoyer au Service scientifique de la police zurichoise. Celle-ci a comparé le nombre de germes mésophiles et de germes thermophiles. Lorsque le rapport entre les germes thermophiles et les germes mésophiles est supérieur à 1, le risque d'auto-ignition existe. En l'occurrence, trois échantillons présentaient un taux supérieur à 1. Ce taux était de 6,33 pour l'échantillon n° 4, de 10 pour l'échantillon n° 2 et même de 2111 pour l'échantillon n° 1 (jgt, p. 8, ch. 2). L'inspecteur Kolly, du Service de l'identité judiciaire de la Police de sûreté, est parvenu aux mêmes conclusions que l'expert Brühschweiler (jgt, p. 12, ch. 9).

Fondé sur le rapport d'expertise Brühschweiler, sur les rapports de l'inspecteur Kolly, sur l'audition de ces deux personnes aux débats et sur le cahier photographique (P. 20), le premier juge a acquis la conviction que l'origine de l'incendie résidait dans une surfermentation du foin entreposé par Jakob Gutknecht, toute autre hypothèse (foudre, défectuosité des installations électriques, pétards lancés par des enfants) pouvant être raisonnablement écartée (jgt, pp. 12 s., ch. 10).

3. Examinant ensuite si Jakob Gutknecht avait commis une négligence, le tribunal a retenu en bref que l'accusé avait commis une première négligence en bottelant du foin qui n'était pas sec, comme l'exigent les règles de la prudence propres au bottelage du foin. La compression très élevée des balles avait empêché l'humidité d'être évacuée et favorisé le phénomène d'auto-échauffement, puis d'auto-ignition. Jakob Gutknecht connaissait les dangers du bottelage en balle pour avoir été spécialement instruit à cette technique nouvelle. Le premier juge a considéré que l'accusé avait commis une seconde négligence en manquant à son obligation de vérifier régulièrement la température du foin. L'accusé avait ainsi commis une négligence grave qui était en relation de causalité avec la survenance de l'incendie, si bien qu'il devait être reconnu coupable d'incendie par négligence au sens de l'article 222 alinéa 1^{er} CP (jgt, pp. 13-15, ch. 11 s., spéc. p. 14).

C. En temps utile, Jakob Gutknecht a déclaré recourir contre ce jugement. Il a conclu principalement à son annulation et au renvoi de la cause devant un autre tribunal de première instance pour nouvelle instruction et nouveau jugement. A titre subsidiaire, le recourant a conclu à la réforme du jugement en ce sens qu'il est libéré du chef d'accusation d'incendie par négligence, frais à la charge de l'État, acte étant donné aux parties civiles de leurs réserves.

En droit:

1. Le recourant a pris des conclusions tant en nullité qu'en réforme. En pareil cas, il appartient à la Cour de cassation de déterminer la priorité d'examen des moyens soulevés, d'après la nature de ceux-ci et les questions soulevées (Besse-Matile et Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, JT 1989 III 98, spéc. p. 99; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, JT 1996 III 66 ss, spéc. pp. 106 s. et les réf. cit.).

En l'espèce, il convient d'examiner en premier lieu les moyens de nullité, qui sont d'ailleurs invoqués à titre principal.

- 2. En nullité, le recourant se plaint d'abord du rejet injustifié de conclusions incidentes, au sens de l'article 411 lettre f CPP (mémoire de recours, pp. 3-8).
- a) A l'appui de ce grief, le recourant expose qu'après le rejet d'une première requête formulée dans le délai de l'article 320 CPP, il a pris, à l'audience de jugement du 5 mars 2004, des conclusions incidentes tendant à

ce que soit ordonnée une nouvelle expertise, à confier le cas échéant à l'Institut Scientifique de Neuchâtel, afin de répondre en particulier aux questions suivantes :

- "1) L'incendie du 31 août 2002 est-il bel et bien dû à l'échauffement spontané du foin de Jakob Gutknecht?
- 2) Cet échauffement spontané et/ou l'inflammation spontanée est-il dû uniquement à une présence d'humidité excessive dans le foin?
- 3) Ce taux d'humidité, s'il peut être établi, pouvait-il être décelé par Jakob Gutknecht?".

Cette requête a été rejetée par le Tribunal de police, pour le motif qu'il résultait d'une appréciation anticipée des preuves – à savoir d'une part de l'expertise Brühschweiler (P. 9), et d'autre part des deux rapports de l'inspecteur spécialisé Kolly (P. 19 et 21), dont les conclusions concordaient avec celles de l'expert – que les causes de l'incendie du 31 août 2002 étaient clairement déterminées (cf. jgt, pp. 5-7). Le recourant se plaint du caractère arbitraire de cette appréciation anticipée des preuves.

b) Le droit d'être entendu, tel qu'il est reconnu par l'article 29 alinéa 2 Cst. et par l'article 6 paragraphe 3 CEDH – l'article 14 chiffre 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.29), également invoqué par le recourant, n'offrant pas de garantie plus étendue à cet égard – comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influer sur la décision à rendre (ATF 126 I 15, c. 2a/aa et les arrêts cités; 129 I 85, c. 4.1).

Toutefois, le droit d'être entendu ne peut être exercé que sur les éléments qui sont déterminants pour décider de l'issue du litige; il est ainsi possible de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la

solution du cas, lorsque la preuve résulte déjà de constatations versées au dossier, ou encore lorsque le juge parvient à la conclusion que les preuves offertes ne sont pas décisives pour la solution du litige ou qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion; ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 125 I 127, c. 6c/cc i.f., p. 135; 117 I 417, c. 7b, p. 430; 124 I 208, c. 4a, p. 211; 124 I 241, c. 2, p. 242; 124 I 274, c. 5b, p. 285 et les arrêts cités; sur la notion d'arbitraire, cf. ATF 127 I 54, c. 2b; 127 I 60, c. 5a).

Il convient dès lors d'examiner, à la lumière des arguments invoqués par le recourant (cf. Bersier, op. cit, spéc. p. 91), si c'est par une appréciation anticipée des preuves entachée d'arbitraire que le premier jugé a rejeté la requête de nouvelle expertise présentée par le recourant.

c) En l'occurrence, tant l'expert Brühschweiler que l'inspecteur Kolly sont arrivés à la conclusion scientifique qu'un échauffement spontané (surfermentation) a eu lieu dans une ou plusieurs balles de fourrage; cet échauffement spontané avait selon toute probabilité donné lieu à une combustion spontanée lente, qui s'était propagée jusqu'à l'air libre et était à l'origine de l'incendie.

Le recourant expose qu'il ne peut pas être scientifiquement prouvé que la fermentation spontanée a effectivement donné lieu à une combustion spontanée (mémoire de recours, p. 3). Cela résulte toutefois déjà des conclusions de l'expert (telles d'ailleurs que reproduites en page 12 du jugement) et de l'inspecteur spécialisé, et on ne discerne pas ce qu'une nouvelle expertise pourrait apporter de plus, d'autant qu'un éventuel doute sur ce point profiterait de toute manière à l'accusé.

Le recourant se réfère ensuite à la brochure n° 8 "Dangers d'incendie à la ferme" du SPAA (Service de Prévention des Accidents dans l'Agriculture) et du CIPI (Centre d'Information pour la Prévention des Incendies) produite en annexe à la Pièce 27, dont il résulte qu'"[e]nviron 30 % des incendies sont dus à l'imprudence". Le recourant en déduit que 70 % des incendies ne sont pas

dus à l'imprudence ou à la négligence, et sont donc inévitables (mémoire de recours, p. 4). Ce faisant, le recourant feint d'oublier que le chiffre de 30 % se réfère à l'ensemble des incendies, toutes causes confondues, et non spécifiquement aux incendies dus à l'échauffement spontané du foin. Quant aux recommandations contenues dans cette même brochure sur le danger lié spécifiquement à l'échauffement spontané du foin, le recourant se contente de les reproduire dans son mémoire de recours (p. 5), sans toutefois exposer quelles conclusions il entend en tirer.

De même, le recourant ne fait ensuite que rappeler les arguments qu'il avait soulevés devant le premier juge pour solliciter la mise en oeuvre d'une nouvelle expertise déjà dans le délai de l'article 320 CPP (mémoire de recours, p. 5), puis à nouveau par la requête incidente qu'il a formulée à l'audience du 5 mars 2002 (mémoire de recours, pp. 6 s.). Or ce faisant, le recourant ne s'en prend nullement à la décision incidente elle-même, comme il le devrait pour démontrer que le rejet de sa requête incidente était injustifié. Tout ce que le recourant expose à cet égard est qu''il ne figure au dossier aucun rapport d'expertise quelconque permettant de connaître avec précision le taux d'humidité excessive dans le foin, au moment de l'incendie du 31 août 2002, ni. surtout, si ce taux d'humidité, s'il pouvait être établi, pouvait également être décelé par Jakob Gutknecht". Cela fait, le recourant se borne à rappeler que l'incendie par négligence au sens de l'article 222 alinéa 1er CP suppose non seulement, d'un point de vue objectif, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible, mais encore, d'un point de vue subjectif, qu'il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à ce devoir (mémoire de recours, pp. 7 s.).

Cette seule argumentation ne permet nullement de retenir que le premier juge aurait refusé d'ordonner une nouvelle expertise sur la base d'une appréciation anticipée des preuves qui serait entachée d'arbitraire. Au demeurant, il résultait clairement des preuves administrées qu'une fermentation à l'intérieur des balles de foin présupposait scientifiquement que le taux d'humidité lors de la mise en balle (après laquelle un séchage n'est plus possible, dès

lors que la couche extérieure de la balle forme une protection imperméable à l'eau et à l'air) fût compris entre 20 % et 40 %, donc que le foin ne fût pas parfaitement sec (taux d'humidité inférieur à 12-15 %) lors du bottelage. Or la fermentation au centre de la balle de foin et le passage vers l'extérieur des gaz chauds ainsi générés laissent des traces caractéristiques, qui ont été dûment constatées en l'espèce. Le premier juge pouvait dès lors considérer comme d'ores et déjà établi, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves exempte d'arbitraire, qu'un échauffement spontané avait eu lieu dans le fourrage stocké par l'accusé. Quant au point de savoir si ce dernier était en mesure de déceler le processus de fermentation survenu, le premier juge pouvait sans arbitraire considérer que l'audition aux débats de l'expert Brühschweiler ainsi que de l'inspecteur Kolly lui permettrait de recueillir les éléments de fait nécessaires, ce qui a effectivement été le cas (jgt, p. 12), de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise.

Sur le vu de ce qui précède, le moyen tiré d'un rejet injustifié de conclusions incidentes, au sens de l'article 411 lettre f CPP, ne peut qu'être rejeté.

- 3. Le recourant se plaint ensuite, sous l'angle des moyens de nullité de l'article 411 lettres h et i CPP, d'une violation de la présomption d'innocence et d'une appréciation arbitraire des preuves; il invoque en outre l'existence de doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause, ainsi que des lacunes et des contradictions dans l'état de fait (mémoire de recours, pp. 9-15).
- a) Le moyen de nullité de l'article 411 lettres h et i CPP est conçu comme un remède exceptionnel. En effet, la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction morale, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient (Bovay, Dupuis, Moreillon et Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, Lausanne 2004, n. 10.2

ad art. 411 CPP; JT 1989 III 103; Cass., Amami, 19 septembre 2000; Van Ruymbeke, 14 septembre 2000). Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay, Dupuis, Moreillon et Piguet, op. cit., n. 10.2 ad art. 411 CPP).

S'agissant plus particulièrement de l'article 411 lettre h CPP, les seules contradictions ou lacunes pertinentes qui peuvent être invoquées sont celles qui portent sur des faits stricto sensu, à savoir les éléments constitutifs d'une infraction d'une part et ceux relatifs à la situation personnelle de l'accusé d'autre part. Un jugement n'est donc contradictoire que si certains faits retenus sont en contradiction avec d'autres faits retenus dans le même jugement (contradiction interne ou intrinsèque), à l'exclusion d'autres éléments du dossier (Besse-Matile et Abravanel, op. cit., spéc. p. 105 ; Bersier, op. cit., spéc. p. 82, n. 25).

En ce qui concerne l'article 411 lettre i CPP, il convient de préciser qu'un léger doute, un doute théorique ou encore abstrait ne suffisent pas à entraîner l'annulation du jugement. Seul un doute concret, d'une certaine consistance, en d'autres termes un doute raisonnable (JT 1991 III 45, c. I), peut conduire à cette sanction. Tel n'est pas le cas lorsque le premier juge n'a méconnu aucun des éléments de l'instruction et que, pour fixer le point litigieux, on ne peut que s'en référer à son appréciation (Cass., Desarzens, 18 octobre 1978, cité par Bovay, Dupuis, Moreillon et Piguet, op. cit., n. 11.6 ad art. 411 CPP). Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable (ATF 127 I 38, c. 2, p. 40; 126 I 168, c. 3a, p. 170; 125 I 166, c. 2a, p. 168).

La cour de céans, comme le Tribunal fédéral, n'invalide la solution retenue par le juge de la cause que lorsque celui-ci a outrepassé son pouvoir d'appréciation et a interprété les preuves de manière arbitraire. Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des

considérations aberrantes ou en contradiction avec la situation effective ou encore si elle a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (voir par ex. TF, 1P.598/2001, 25 mars 2002, ad Cass., 21 décembre 2000; JT 1989 III 104; JT 1991 III 105, c. 3; Cass., Allenspach, 9 mars 1999; Helmbacher, 23 mars 1992).

On précisera encore que c'est au recourant à démontrer le caractère arbitraire des constatations attaquées (art. 425 al. 2 litt. c CPP; ATF 125 l 492, c. 1b p. 495 et les arrêts cités s'agissant des exigences posées à la motivation du recours de droit public pour arbitraire par l'art. 90 al. 1 litt. b OJ, dont la teneur est quasi identique à celle de l'art. 425 al. 2 litt. c CPP). Il ne suffit pas au recourant de faire d'amples considérations en concluant que certaines appréciations du premier juge sont erronées, avant de plaider à nouveau sa propre thèse de l'appréciation des faits et des témoignages (Bersier, op. cit., pp. 91 s., ch. 37).

b) Quant à la présomption d'innocence, il s'agit d'un principe fondamental, garanti par les articles 6 paragraphe 2 CEDH et 32 alinéa 1^{er} Cst. féd. Le principe "in dubio pro reo" est un aspect de cette présomption et trouve aussi son fondement à l'article 9 Cst. féd. Il concerne tant la répartition du fardeau de la preuve que la constatation des faits et l'appréciation des preuves (ATF 120 la 31, c. 2c; 127 l 38, c. 2a).

En tant que règle relative au fardeau de la preuve, le principe "in dubio pro reo" signifie qu'il incombe entièrement et exclusivement à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à celui-ci de démontrer qu'il n'est pas coupable. La présomption d'innocence est ainsi violée lorsqu'il ressort du jugement, considéré objectivement, que le juge a rendu un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'avait pas prouvé son innocence (ATF 120 la 31, c. 2c; 127 l 38, c. 2a).

En tant qu'il concerne l'appréciation des preuves, le principe "in dubio pro reo" signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes

quant à l'existence de ce fait (cf. par ex. : Cass., Delley, 15 juillet 1999, n. 388; Nicolet, 30 mai 2000, n. 395; Corboz, "In dubio pro reo", RJB 1993, pp. 403 ss, spéc. p. 425). Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent pas à exclure une condamnation. De ce point de vue, la présomption d'innocence n'offre pas de protection plus étendue que l'interdiction d'une appréciation arbitraire des preuves, garantie par l'article 9 Cst. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité, c'est-à-dire des doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 120 la 31, c. 2c et 2d, SJ 1994, p. 541; 127 l 38, c. 2a; 124 lV 86 c. 2a; Cass., Coderay, 25 janvier 2000, no 187; Besse-Matile et Abravanel, op. cit., p. 102).

Dans cette mesure, le principe se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence. Il conduit alors à examiner si un fait déterminé a été retenu à tort et apparaît dès lors douteux au regard du moyen de nullité de l'article 411 lettre i CPP (Bovay, Dupuis, Moreillon et Piguet, op. cit., n. 11.4 ad art. 411 CPP; Besse-Matile et Abravanel, op. cit., pp. 102 s.; Piquerez, Procédure pénale suisse, Zurich 2000, § 92, n. 1905 ss, spéc. n. 1918 s., p. 403; SJ 1994, pp. 541 ss).

Il existe néanmoins une nuance entre l'arbitraire dans l'appréciation des preuves et la mise en oeuvre du principe "in dubio pro reo". Ce principe ne dit pas comment les preuves doivent être appréciées et comment le juge doit former sa conviction. Il n'intervient donc pas à ce stade, qui est régi par la seule interdiction de l'arbitraire (Corboz, op. cit., p. 422). D'un point de vue chronologique, le juge doit d'abord apprécier les preuves et se demander s'il parvient à une conviction personnelle excluant tout doute sérieux. Ce n'est que si cette première phase se solde par un doute qu'il doit ensuite appliquer l'adage "in dubio pro reo" et trancher la question de fait dans un sens favorable à l'accusé (Corboz, op. cit., spéc. p. 405 i.f. et pp. 422 s.; Arzt, In dubio pro reo vor Bundesgericht, RJB 1993, pp. 1 ss, spéc. n. 5, p. 21).

On précisera encore qu'en présence de deux versions des faits contradictoires, il n'est pas contraire à la présomption d'innocence d'en retenir une au détriment de l'autre au simple motif qu'elle apparaît plus plausible (cf. par ex : TF, 1P.463/2002, 2 décembre 2002, c. 2.2, ad Cass., Demierre, 27 mars 2002). Le tribunal doit simplement expliquer pourquoi il estime qu'une version est plus plausible que l'autre, sans commettre d'arbitraire.

4. Le recourant soutient que le jugement serait lacunaire dans la mesure où il omettrait de tenir compte du fait que selon une correspondance du 3 juin 2003 de l'association Prometerre, tous les incendies ne sont pas évitables, de même que du fait que selon la brochure "Dangers d'incendie à la ferme", seuls environ 30 % des incendies sont dus à l'imprudence (mémoire de recours, pp. 10 s.).

Toutefois, outre que, comme on l'a vu (supra, p. 6), le chiffre de 30 % se réfère à l'ensemble des incendies, toutes causes confondues, et non spécifiquement aux incendies dus à l'échauffement spontané du foin, on ne voit pas en quoi le jugement serait lacunaire à cet égard, la seule question pertinente étant non pas de savoir si tous les incendies sont évitables (la réponse étant évidemment négative), mais si l'incendie du 31 août 2002 aurait pu être évité si le recourant avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait attendre de lui en l'espèce.

Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

- 5. Le recourant s'en prend ensuite sur plusieurs points au considérant 12, deuxième paragraphe (p. 14) du jugement (mémoire de recours, pp. 11-15).
- a) Il reproche tout d'abord au jugement de se contredire dans la mesure où les bactéries thermophiles ne se développent pas lorsque l'humidité "est comprise entre 20 et 40 degrés", mais bien plutôt les micro-organismes mésophiles, qui vivent à la température ambiante et dont l'existence et la

croissance s'effectuent entre 20 et 40 degrés (cf. jgt, p. 11). Selon le recourant, il serait dès lors difficile d'imposer à un paysan "de comprendre d'avantage (sic) ce que confond un Docteur en droit" (mémoire de recours, p. 12).

En l'occurrence, la confusion n'est pas le fait du Docteur en droit que l'on croit. En effet, les micro-organismes mésophiles ont besoin pour se développer d'une humidité comprise entre 20 et 40 <u>pour cent</u>; ils se développent à la température ambiante, soit à environ 20 <u>degrés</u> Celsius, et font augmenter la température jusqu'à 40 <u>degrés</u>, température au-delà de laquelle le phénomène se poursuit et les micro-organismes thermophiles se développent alors que les mésophiles meurent (cf. jgt, p. 11). Or il est exact que l'expertise zurichoise a révélé un taux important de micro-organismes thermophiles par rapport aux mésophiles, et il est tout aussi exact que ces micro-organismes thermophiles n'auraient pas pu se développer si l'humidité du foin n'avait pas été comprise entre 20 % et 40 % lors du bottelage, permettant ainsi d'abord le développement des micro-organismes mésophiles puis, à la faveur de l'élévation de température en résultant, celui des micro-organismes thermophiles.

Par conséquent, le moyen, mal fondé, doit être rejeté.

- b) Le recourant se réfère ensuite à la brochure n° 8 du SPAA et du CIPI précitée (supra, p.6), dont le jugement constate (p. 13) qu'elle contient les recommandations suivantes :
- "- rentrer le foin le plus sec possible et le ventiler si possible;
- effectuer régulièrement des contrôles de température à l'aide d'une sonde pendant six semaines au moins;
- lorsque la température dépasse 55° C, prendre les premières mesures de prévention : aspiration des gaz de fermentation, aération du tas de foin, aménagement de trous et de tranchées, informer le service du feu si la température monte trop;
- si la température dépasse 70° C, il y a danger d'auto-allumage. C'est le tout dernier moment pour avertir les pompièrs."

Le recourant soutient qu'entre l'incendie survenu le 31 août 2002, d'une part, et le bottelage du foin des 29 mai, 14 et 15 juin 2002, d'autre part, plus de six semaines se sont écoulées. Pour le surplus, la brochure précitée ne permet pas de définir ce qu'il faut entendre par contrôles réguliers, c'est-à-dire quotidiens ou hebdomadaires, rien au dossier ne permettant de surcroît d'établir à quel moment la température du foin prétendument surfermenté aurait atteint ou dépassé 55 degrés (mémoire de recours, pp. 12 s.).

Par cette argumentation, le recourant ne soulève toutefois pas un moyen de nullité dûment motivé sous l'angle de l'article 411 lettre h ou i CPP, en démontrant en quoi, sur des points précis, l'état de fait du jugement serait lacunaire ou entaché de doutes; il rediscute bien plutôt la cause de manière purement appellatoire, partant irrecevable.

c) Le recourant reproche ensuite au premier juge d'avoir tenu compte du vague témoignage de Benjamin Henchoz – qui a déclaré aux débats qu'il lui paraissait que le recourant avait bottelé son foin de manière trop rapide –, et d'avoir en revanche accueilli avec réserve le témoignage de son neveu Jean-Christophe Gutknecht – lequel, entendu comme témoin aux débats, a expliqué qu'il avait aidé son oncle à rentrer le foin et soutenu que ce dernier était sec – en raison du lien de parenté (jgt, p. 14 en haut).

En l'occurrence, il ressort clairement du jugement que le tribunal de police s'est fondé avant tout sur la preuve scientifique apportée par l'expertise zurichoise. Les autres éléments ont été appréciés comme des indices corroborant les conclusions scientifiques de l'expertise. Ainsi, le tribunal a déclaré s'appuyer "également" sur le témoignage de Benjamin Henchoz, sans laisser entendre que ce témoignage, fondé plutôt sur une impression et manquant d'éléments précis, aurait pu être décisif à lui seul ou en corrélation avec d'autres indices non scientifiques. Quant au témoignage du neveu de l'accusé, il n'apparaît de toute façon pas que ce dernier ait été en mesure de constater si le foin était sec, du moment que – selon le résumé de son témoignage figurant dans le jugement et que le recourant ne remet d'ailleurs pas en cause – il n'a

aidé son oncle que pour rentrer le foin. Or selon les constatations du jugement (p. 10, ch. 6), tant le foin que le regain ont été rentrés dix ou vingt jours après la mise en balles. A ce moment, il n'est plus possible d'apprécier si les couches intérieures, compressées avec une pression de 1'500 kilos, sont composées de foin sec, la couche extérieure de la balle formant une protection imperméable à l'eau et à l'air (cf. jgt, p. 10, ch. 7).

d) Le recourant soutient également que le témoignage d'Ueli Leibundgut ne serait pas pertinent, d'une part parce que le foin en balles rondes, récolté par l'accusé, ne peut pas passer par un ventilateur dans une grange, et d'autre part parce que le témoin, admettant avoir rentré son foin à la même époque que l'accusé, ne dit pas qu'il l'aurait récolté à la même date, en le laissant sécher auparavant plusieurs jours sur les prés (mémoire de recours, p. 14).

Le fait que le témoin Leibundgut, qui a déclaré avoir rentré son foin à la même date que l'accusé, ait précisé qu'il pouvait quant à lui terminer le processus de séchage dans la grange à l'aide d'un ventilateur, présuppose nécessairement que le foin qu'il a rentré à cette époque n'était pas parfaitement sec. Même si l'on ne sait pas combien de jours le témoin l'avait laissé sécher sur les prés, il n'apparaît en tout pas cas arbitraire de tenir compte de ce témoignage comme d'un indice corroborant la preuve scientifique apportée par l'expertise selon laquelle le foin de l'accusé était insuffisamment séché lors de sa mise en balle, qui l'enferme dans une couche extérieure imperméable à l'air et à l'eau.

e) De même, si l'on doit admettre avec le recourant que le relevé pluviométrique de la station météorologique de Payerne pour les dates courant du 23 mai au 29 mai 2002 n'apporte aucune preuve stricte au sujet de la pluviométrie à Nonfoux (mémoire de recours, p. 14), il n'apparaît pas arbitraire d'admettre que le fait qu'il ait plu presque tous les jours à Payerne pendant cette période donne une idée du temps, certainement pas complètement sec, qu'il a fait à moins de 25 kilomètres pendant cette même période. f) S'agissant enfin des déclarations que le recourant prête aux témoins à décharge Albert Villars, Jacques-Emile Gonin, Jean-Christophe Gutknecht et Alexandre Collet (mémoire de recours, p. 15), la cour de céans n'est pas en mesure de se prononcer, ignorant ce que ces personnes, dont les dépositions n'ont pas été verbalisées ni résumées dans le jugement, ont dit aux débats. De toute manière, même si ces témoins devaient avoir attesté que le recourant est un agriculteur prudent qui ne leur paraît pas susceptible, de manière générale, de botteler du foin trop humide, cette opinion ne ferait pas apparaître comme arbitraires les constatations du jugement fondées sur des preuves scientifiques corroborées par plusieurs indices.

Ces ultimes griefs, mal fondés, doivent dès lors aussi être rejetés, et avec eux, le recours en nullité dans son intégralité, dans la mesure où il est recevable.

6. a) En réforme, le recourant soutient que les conditions d'application de l'article 222 alinéa 1^{er} CP ne seraient pas réalisées en l'espèce (mémoire, pp. 16-20).

D'une part, s'agissant d'une infraction commise par omission, il aurait fallu que l'accusé se trouve dans une position de garant, imposant un devoir juridique d'agir (mémoire, pp. 17 s.). D'autre part, s'agissant de la première imprudence que le tribunal a reprochée au recourant, rien ne permettrait de retenir que ce dernier, de manière décelable pour lui, aurait bottelé du foin qui n'était pas sec (mémoire de recours, pp. 18 s.). Quant à la seconde imprudence retenue par le tribunal, rien ne permettrait d'infirmer les propos de l'accusé aux débats, suivant lesquels il avait sondé les balles de foin tous les jours et constaté à chaque reprise une température de l'ordre de 28 à 33° C, avec un dernier sondage une semaine avant l'incendie (mémoire de recours, pp. 19 s.). En définitive, rien ne permettrait de retenir que le recourant ne se serait pas conformé aux recommandations contenues dans la brochure n° 8 du SPAA et du CIPI précitée (supra, pp. 12 s.), de sorte qu'il devrait être libéré du chef d'accusation d'incendie par négligence.

b) On relèvera préliminairement que si, dans le cadre d'un recours en réforme, la Cour de cassation examine d'office les questions de droit sans être liée par les moyens invoqués (art. 447 al. 1^{er} CPP), elle est en revanche liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des éventuelles inadvertances manifestes – inexistantes en l'espèce – qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2 CPP).

Selon l'article 222 alinéa 1 CP, celui qui, par négligence, aura causé un incendie et aura ainsi porté préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. Cette disposition présuppose que l'auteur ait adopté un comportement qui était objectivement propre à provoquer un incendie (sur la notion d'incendie, voir ATF 117 IV 285, c. 2a; 107 IV 182, c. 2a; ATF 105 IV 129, c. 1a); il peut s'agir d'une action, notamment lorsqu'elle n'est pas accompagnée des précautions requises, ou d'une omission, mais alors seulement si l'auteur se trouve dans une position de garant (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 2002, p. 34, n. 2 ad art. 222 CP).

La distinction entre l'omission et la commission n'est cependant pas toujours facile à faire et on peut souvent se demander s'il faut reprocher à l'auteur d'avoir agi comme il ne devait pas le faire ou d'avoir omis d'agir comme il devait le faire; pour apprécier dans les cas limites si un comportement constitue un acte ou le défaut d'accomplissement d'un acte, il faut s'inspirer du principe de la subsidiarité et retenir un délit d'omission chaque fois que l'on peut imputer à l'auteur un comportement actif (ATF 129 IV 119, c. 2.2 et les nombreuses références à la jurisprudence et à la doctrine).

c) En l'espèce, dans la mesure où le recourant a bottelé puis engrangé du foin insuffisamment sec, sans accompagner l'entreposage des balles dans la grange des précautions requises, il a eu, contrairement à ce qu'il prétend, un comportement actif et non un comportement passif. C'est en effet le bottelage puis l'entreposage, dans la grange, de foin insuffisamment sec par le recourant qui a directement créé l'état de fait dangereux, sans lequel l'incendie du 31 août 2002 n'aurait pas eu lieu. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les règles particulières en cas de délit d'omission et en particulier la position de garant.

Il ressort du jugement (p. 13), dont les constatations de fait lient la cour de céans en instance de réforme (supra, p. 15 s., c. 6 b) que les recommandations précitées du SPAA et du CIPI étaient connues du recourant, et que celui-ci connaissait les dangers du bottelage en balles, puisqu'il avait été spécialement instruit à cette technique nouvelle (jgt, p. 14).

Le tribunal a ensuite retenu que les affirmations du recourant, selon lesquelles il avait sondé les balles de foin tous les jours et constaté à chaque reprise une température de l'ordre de 28 à 33° C, avec un dernier sondage une semaine avant l'incendie, ne correspondaient pas à la vérité. Il a retenu, se fondant sur l'avis de l'expert et de l'inspecteur Kolly, qu'il était tout à fait improbable que la température ait passé de 28-33° C à 70° C en une semaine. Dès lors, il a retenu deux hypothèses : soit l'accusé n'avait fait aucun contrôle, soit il n'avait pas effectué de contrôles suffisamment réguliers pour lui permettre de constater une augmentation alarmante de la température (jgt, pp. 14 s.). Ces constatations de fait lient également la cour de céans en instance de réforme.

Sur la base de ces constatations, il n'apparaît pas contraire au droit fédéral de considérer, d'une part, que le recourant a violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible – règles de prudence dont le recourant ne conteste pas qu'elles peuvent être déterminées par les recommandations précitées du SPAA et du CIPI, en tant que règles de sécurité généralement reconnues dans le domaine en question (cf. ATF 122 IV 17, c. 2b/aa; 122 IV 145, c. 3a/aa et les arrêts cités) – et, d'autre part, que le recourant n'a pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à ce devoir.

7. Le recourant fait encore valoir que l'application de l'article 222 alinéa 1^{er} CP présuppose que l'auteur aurait pu, respectivement dû, prévoir que l'incendie entraînerait un préjudice pour autrui ou un danger collectif (cf. Corboz, op. cit., p. 35, n. 13 ad art. 222 CP). Or comme il est établi que c'est l'accusé qui a donné l'alarme dès que l'incendie s'est déclaré, force serait

de constater que dès qu'il en a été conscient, le recourant a immédiatement pris les mesures qui s'imposaient (mémoire de recours, p. 20, ch. 24).

Ce moyen tombe à faux. Il n'est pas contestable, vu la configuration des lieux telle qu'exposée dans le jugement (p. 9, ch. 5), que le recourant aurait pu et dû prévoir qu'un incendie survenant dans sa grange entraînerait un préjudice pour autrui. Au surplus, le fait qu'il ait lui-même donné l'alarme lorsque le sinistre s'est déclaré ne change rien aux négligences commises antérieurement.

En définitive, le recours en réforme se révèle mal fondé dans la mesure où il est recevable, de sorte qu'il ne peut qu'être écarté.

8. En conclusion, le recours, dans la mesure où il est recevable, doit être rejeté en application de l'article 431 alinéa 2 CPP, et le jugement attaqué confirmé.

Conformément à l'article 450 alinéa 1^{er} CPP, les frais de deuxième instance doivent être mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,
la Cour de cassation pénale,
statuant à huis clos
en application de l'article 431 alinéa 2 CPP,
prononce:

- I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.
- II. Le jugement est confirmé.

- III. Les frais de deuxième instance, par 2'600 fr. (deux mille six cents francs) sont mis à la charge du recourant.
- IV. L'arrêt est exécutoire.





Du 14 mai 2004

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué au recourant et aux autres intéressés.



Du 12 A0U 2004

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Paul Marville, avocat, case postale 234, à 1001 Lausanne (pour Jakob Gutknecht).
- Me Eric Hess, avocat, rue de Beaumont 3, à 1206 Genève (pour Claude Budry, Véronique Budry et Florence Studer),
- Me Gloria Capt, avocate, case postale 3710, à 1002 Lausanne (pour Claude Budry, Véronique Budry et Florence Studer),
- M. le Procureur général du canton de Vaud, rue de l'Université 24, à 1014 Lausanne,

et communiqué à :

- M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, à 1400 Yverdon,
- M. le Juge d'instruction cantonal, rue du Valentin 34, à 1014 Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Les parties mentionnées à l'article 270 PPF peuvent déposer un pourvoi en nullité au Tribunal fédéral dans <u>les 30 jours dès la réception du</u> présent arrêt.

Le <u>mémoire</u> de recours signé doit être déposé en un nombre suffisant d'exemplaires pour le tribunal et chaque partie adverse, mais en tout cas en <u>deux exemplaires</u>; outre la désignation de la décision attaquée, il doit mentionner:

- a) les points attaqués de la décision et les conclusions;
- b) les motifs à l'appui des conclusions, en indiquant succinctement quelles sont les <u>règles de droit fédéral</u> violées par la décision attaquée et en quoi consiste cette violation.

Le pourvoi ne suspend l'exécution de la décision que si la Cour de cassation ou son président l'ordonne. La suspension doit être expressément requise.

EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

LIBERTÉ Z

Le greffier :